

# Registre des Dangers Graves et Imminents

Le registre des Dangers Graves et Imminents (DGI) est l'un des documents obligatoires dans une collectivité.

## I) Qu'est ce qu'un droit de retrait ?

Il s'agit de la possibilité pour un agent de se retirer de sa situation de travail s'il estime être dans une situation de danger grave et imminent, ou en cas de défaut de protection.

La mise en œuvre de ce droit est possible si, et seulement si, les **conditions suivantes sont réunies** :

- ◆ Danger grave ET imminent,  
OU  
Constatation d'une défectuosité dans les systèmes de protection
- ◆ Motivé par un motif raisonnable
- ◆ ET retrait ne créant pas une nouvelle situation de danger grave et imminent
- ◆ Ne pas être dans le cadre des missions normales des emplois suivants (arrêté interministériel du 15 mars 2001) :
  - Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités relatif aux services d'incendie et de secours.
  - Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

L'agent doit alors alerter son supérieur hiérarchique et peut se retirer (voir diagramme de procédure).

## II) Quelques définitions

### ***DANGER GRAVE***

Menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation, d'une ambiance de travail, ...

### ***DANGER IMMINENT***

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi-immédiat.

### ***MOTIF RAISONNABLE***

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peu importe que le danger perçu par l'agent se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

**Décret 85-603 du  
10 juin 1985  
modifié**

L'article 5-1 du décret  
85-603 définit le droit de  
retrait.

**Décret 2021-571  
du 10 mai 2021**

L'article 68 du décret  
2021-571 définit la  
procédure de danger  
graves et imminents et  
le cadre de la mise en  
place de ce registre  
dans chaque collectivité.

### **CONTACT**

Laëtitia BERGER  
Laurent BOUQUET  
Tél. : 05 49 49 12 10  
Fax : 05 49 49 10 53  
[prevention@cdg86.fr](mailto:prevention@cdg86.fr)

mise à jour : février 2023



## **NE PAS CREER UNE NOUVELLE SITUATION DE DANGER**

La décision de l'agent ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Pour « autrui », il peut s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

## **ALERTE**

L'agent qui use de son droit de retrait a l'obligation d'alerter son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail. En revanche, on ne peut pas l'obliger à noter par écrit ce retrait.

## **III) Les spécificités d'un DGI**

### **UN ARRÊT IMMEDIAT DU TRAVAIL**

Lorsque l'agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il a le droit d'arrêter son travail immédiatement et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité. Il n'a pas à terminer l'activité. Le niveau de danger est tel qu'il est nécessaire de se sécuriser au plus vite. Toutefois le retrait ne doit pas occasionner la création d'un nouveau danger grave et imminent pour autrui.

### **PAS DE SANCTION, PAS DE REPRISE**

On ne peut pas demander à l'agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste.

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire pour l'agent qui avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

En revanche, si l'exercice du droit de retrait a été abusif, une retenue de salaire pour absence de service fait, peut être effectuée (jurisprudence).

## **IV) Précisions**

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux ne peut pas à lui seul justifier un retrait, sans qu'aucun changement n'ait permis de modifier les conditions normales et habituelles de travail.

*Exemple :*

**L'élagage dans le godet d'un tracteur** est une opération dangereuse et non autorisée par la réglementation et **représente donc un danger grave et imminent.**



**L'élagage depuis une nacelle** est une opération dangereuse mais elle est **effectuée dans le respect de la réglementation.**



### **Comment mettre en place ce registre ?**

Le registre est mis en place par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, par le comité social territorial (CST) de la collectivité ou par la FSSSCT placé près du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents. Ce registre est coté et timbré par la FSSSCT ou, à défaut, par le CST.



# DIAGRAMME DE LA PROCEDURE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

